



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **NENAGH***

*de la société* UNISEM SA  
*enregistrée sous le* n° 2025-2439

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 octobre 2025,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	NENAGH	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	UNISEM SA boite 13 Grand Place 39 7500 TOURNAI Belgique	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	10 g/L - halauxifène-méthyl 32 g/L - aminopyralide 48 g/L - piclorame	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	LADIVA
	N° AMM	2220690
<b>Numéro d'intrant</b>	653-2025.01	
<b>Numéro de permis</b>	2250717	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Produit importé

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
			CORTEVA AGRISCIENCE POLAND SP. Z O.O.
LADIVA	R-115/2023	Pologne	

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/11/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAVID*

-33BC435FF8C6444...



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate	250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	500 mL ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène téréphthalate	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 5,2 L ; 6,2 L ; 7 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L